COUR DES COMPTES

------

quatriemE CHAMBRE

------

PREMIERe SECTION

------

***Arrêt n° 52879***

REGION RHONE-ALPES

Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes

Rapport n° 2008-516-0

Audience du 25 septembre 2008

Lecture publique du 30 octobre 2008

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée le 11 février 2008 au greffe de la chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes, par laquelle Mme X, comptable de la REGION RHÔNE-ALPES, du 1er janvier 2001 au 21 février 2003 et du 22 avril 2003 au 31 décembre 2004, a élevé appel et demandé le sursis à exécution du jugement du 14 novembre 2007 par lequel ladite chambre l’a constituée débitrice des deniers de la région Rhône-Alpes pour les sommes de 38 112,26 € (injonction n° 1, au titre de l’année 2001), 38 112,26 € (injonction n° 2, au titre de l’année 2001), 38 628,92 € (injonction n° 3, au titre de l’année 2003) ; et 38 112,26 € (injonction n° 4, au titre de l’année 2003), augmentées des intérêts de droit à compter, respectivement, des 23 février 2001, 12 septembre 2001, 23 août 2003 et 3 juillet 2003 ;

Vu les réquisitoires du Procureur général transmettant la requête précitée, en date du 22 février 2008 pour le sursis à exécution et du 25 avril 2008 pour l’appel ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance ;

Vu le code de commerce ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

MNT

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le rapport de M. Geoffroy, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions du Procureur général ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, M. Geoffroy, rapporteur, en son rapport, M. Perrin, avocat général, en ses conclusions, l’appelante, informée de l’audience, n’étant ni présente ni représentée ;

Entendu, en délibéré, M. Moreau, président de section, en ses observations ;

**Sur la demande de sursis à exécution :**

Attendu que l'affaire est en état d’être jugée ; qu’il n’y a dès lors pas lieu à statuer sur la demande de sursis à exécution ;

**Sur la régularité du jugement attaqué :**

Attendu que, par le jugement du 14 novembre 2007 susvisé, la chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes a relevé que Mme X avait engagé sa responsabilité en ne déclarant pas au mandataire judiciaire dans les délais légaux postérieurs à l’ouverture d’une procédure collective des créances de la région sur quatre entreprises bénéficiaires d’un prêt de la région aux termes d’une convention, et sans être relevée de la forclusion en résultant ; que de ce fait Mme X a été constituée débitrice des deniers de la région pour le montant total desdites créances ;

Attendu que Mme X soutient que la chambre régionale des comptes aurait omis dans son jugement de se prononcer sur la réalité et le caractère suffisant des diligences accomplies par le comptable ; que cette critique s’assimile à un défaut de motivation du jugement au sens de l’article R. 231-5 du code des juridictions financières, qui dispose que les jugements définitifs exposent succinctement et discutent les moyens développés par les parties intéressées en réponse aux jugements comportant des dispositions provisoires ;

Attendu, toutefois, que dans la réponse au jugement provisoire faite par M. Y, comptable en fonctions, agissant par délégation de Mme X, les mesures prises par le comptable, bien que mentionnées, n’étaient pas présentées comme des arguments principaux invoqués à décharge ; qu’ainsi la Chambre régionale n’avait pas à en discuter dans son jugement définitif , fût-ce de façon succincte ; qu’au surplus elle a mentionné et discuté l’existence des requêtes en relevé de forclusion présentées par le comptable, qui représentent les mesures les plus substantielles ; qu’ainsi l’exigence de motivation du jugement de première instance a été satisfaite ;

Attendu, par ailleurs, que, comme le signale le trésorier général des créances spéciales du Trésor, le jugement du 14 novembre 2007, d’une part, comporte une erreur matérielle en mentionnant dans les attendus le nom de M. X, alors que Mme X est en cause, d’autre part, la déclare débitrice, au titre de l’injonction n° 2, d’un montant de 38 112,26 € alors que la somme de 38 112,25 € est citée comme étant celle de l’avance accordée dont elle est enjointe de se justifier ; que la décision définitive de débet ne saurait porter sur un montant supérieur à l’injonction, sauf à la considérer nulle de droit ; que l’écart minime de 0,01 € doit toutefois être considéré comme une erreur matérielle pure et simple et qu’il faut donc considérer que la décision prise par la chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes se limite à 38 112,25 €, montant que le trésorier général des créances spéciales du Trésor est chargé de recouvrer ;

**Sur le fond :**

Attendu que la Région Rhône-Alpes avait consenti à quatre entreprises des prêts remboursables par annuités successives, avec un différé de remboursement de plusieurs années ; qu’entre le délai du versement du montant du prêt aux entreprises et l’émission du premier titre de recettes, ces quatre entreprises ont chacune fait l’objet de l’ouverture d’une procédure collective, publiée au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) ; que la comptable ne s’est avisée de l’existence desdites procédures qu’après l’émission du premier titre de recettes, postérieure au terme du délai légal de déclaration des créances ; que les actions menées par la comptable n’ont pas permis de relever la collectivité de sa forclusion ;

Attendu que la requérante demande à la Cour de réexaminer la pertinence des diligences par elle faites ; que Mme X reproche notamment au juge de première instance d’avoir, en prononçant les quatre injonctions, sanctionné la seule méconnaissance par le comptable de l’existence de l’ouverture de la procédure collective, et, pour les injonctions n° 2 et n° 4, d’avoir fait dépendre la responsabilité du comptable public de la décision du juge-commissaire ; que Mme X invoque en outre, à l’encontre des injonctions n° 1 et n° 3, un argument tiré du caractère irrécouvrable *in fine* de la créance, puisque les jugements de clôture des deux procédures ont constaté une insuffisance d’actif, et que les créances chirographaires ont été surclassées par les créances privilégiées ;

*Sur la méconnaissance de l’existence en temps utile des procédures collectives*

Attendu qu’en application de l’article 11 du décret n° 62-1587 du 20 décembre 1962 susvisé, le comptable est seul chargé de la prise en charge et du recouvrement des créances ;

Attendu que l’ouverture des procédures collectives est mentionnée au BODACC ; que la déclaration des créances doit intervenir, en application de l’article R. 622-24 du Code de commerce, dans les deux mois suivant la publication, à peine de forclusion ;

Attendu que les annuités de remboursement de prêts consentis par des collectivités publiques, telles que figurant dans la convention conclue avec la région, sont constitutives de créances connues du comptable dès avant l’émission du titre de recettes du premier remboursement et la prise en charge de celui-ci ; que, même si une intervention des services de la région eût été opportune pour contribuer à l’action du comptable, une décision publiée dans un bulletin officiel est réputée connue de lui et les difficultés que le comptable rencontre en l’espèce ne peuvent l’exonérer de ses obligations ;

Attendu qu’ainsi la responsabilité du comptable peut être engagée pour avoir omis de déclarer les créances de la Région Rhône-Alpes avant le délai de forclusion prévu au Code de commerce, même en l’absence de l’émission préalable des titres de recettes par l’ordonnateur ;

*Sur la pertinence des diligences ultérieures*

Attendu que le juge des comptes n’apprécie la responsabilité des comptables qu’à la date des faits qui engagent celle-ci au seul regard des textes applicables ; que toutefois le succès d’une action tardive aurait pu utilement être invoqué à la décharge de Mme X ;

Mais attendu qu’aucune des diligences tardives invoquées par Mme X, qu’il s’agisse de la demande d’émission de titres de recettes, de déclarations tardives de créances auprès du mandataire judiciaire ou de requêtes en relevé de forclusion adressées au juge-commissaire, n’a pu relever la collectivité de sa forclusion ; qu’ainsi la responsabilité du comptable ne peut être dégagée à ce motif ;

*Sur le fait (injonctions n° 2 et n° 4) que c’est à tort que la Chambre régionale aurait lié la mise en jeu de la responsabilité du comptable à la décision du juge-commissaire, et ainsi soumis le comptable à une obligation de résultat :*

Attendu qu’en l’espèce, la Chambre n’a pas lié la solution donnée à l’affaire aux décisions par lesquelles les juges-commissaires ont rejeté les requêtes en relevé de forclusion présentées par le comptable ; qu’au surplus une juridiction financière peut, sans commettre d’erreur de droit, prendre en compte dans la solution juridique qu’elle donne à une affaire, le jugement rendu par une autorité judiciaire ; qu’ainsi ce moyen ne peut être admis ;

*Sur le fait (injonctions n° 1 et n° 3) que le caractère irrécouvrable des créances a été établi par la clôture de la procédure collective :*

Attendu que les créances en question revêtent un caractère chirographaire ; qu’il est allégué que les jugements de clôture n’ont pas permis de désintéresser les créanciers chirographaires ;

Mais attendu que les diligences s’apprécient à la date à laquelle le comptable devient responsable de la créance ; qu’ainsi, en cas d’absence de diligences en temps utile, le fait que le jugement de clôture de la procédure collective constate *a posteriori*, une insuffisance d’actif qui rend irrécouvrables les créances chirographaires, est sans effet sur l’appréciation des diligences faites par le juge des comptes ; qu’ainsi ce moyen est inopérant ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT

ORDONNE :

La requête de Mme X est rejetée.

--------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section, le vingt-cinq septembre deux mil huit. Présents, MM. Pichon, président, Moreau, président de section, Billaud, Thérond, Pallot, Ritz, Bernicot, Martin, Uguen, et Mme Gadriot‑ Renard, conseillers maîtres.

Signé : Pichon, président et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire générale.